

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE**  
**ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

**CIRCULAIRE N° 275**

Bruxelles, le

Aux entreprises d'assurances agréées pour l'assurance contre les accidents du travail ou autorisées à l'exercer en Belgique

**Objet: Réduction des cotisations de sécurité sociale sur les indemnités d'accident du travail octroyées aux pensionnés (application de l'article 31ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1971)**

Suite à la publication de l'arrêté royal du 27 septembre 2015 modifiant l'article 31ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la présente circulaire a pour objet de préciser aux entreprises d'assurances la portée de l'application de l'article 31ter.

L'article 31ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 tel que modifié dispose que :

« Les cotisations visées aux articles 31 et 31bis sont limitées à 8,31 % maximum lorsque la victime perçoit une pension de retraite ou de survie visée à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. ».

L'article 31ter vise les victimes d'accident du travail qui sont bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger. Afin de garantir un traitement équitable à tous les pensionnés, j'invite le Fonds des accidents du travail et les entreprises d'assurances, par analogie avec l'article 7 de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque la date de pension n'est pas connue, à assimiler à un bénéficiaire d'une pension de retraite la victime qui atteint l'âge légal d'octroi de la pension de retraite en Belgique et ceci à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il l'atteint.

La Ministre des Affaires sociales,

Maggie DE BLOCK